

APPENDICE "F"

Nom: Conseil canadien du commerce de détail

Sujet: Observations sur les propositions du Livre blanc

Analyse de l'appendice "E" par un haut conseiller

Ce mémoire est présenté par le Conseil canadien du Commerce de détail. Le conseil est une association qui représente 40 p. 100 des affaires de tous les magasins de détail du pays, et ses membres affiliés se recrutent parmi la plus grande partie des associations spécialisées dans la vente au détail du Canada.

Le mémoire a restreint ses observations aux propositions du Livre blanc qui influent directement sur le commerce au détail. Il contient aussi la réserve suivant laquelle le silence relatif aux autres aspects du Livre blanc ne constitue pas une approbation ou une condamnation.

Voici le contenu du mémoire:

- (1) Commentaires d'ordre général sur les propositions du Livre blanc. (page 1 à 5, paragraphes 1 à 6).
- (2) Frais de garde des enfants. (page 6, paragraphes 6.02 à 6.04).
- (3) Frais professionnels. (page 7, paragraphe 7.05).
- (4) Frais de participation aux congrès. (page 7, paragraphes 7.06 à 7.09).
- (5) L'exemption de base. (page 8, paragraphe 7.10).
- (6) Diminution des taux maximum d'impôt. (pages 8 et 9, paragraphes 7.11 à 7.14).
- (7) L'impôt sur les gains de capital. (page 10, paragraphe 8).
- (8) Étalement du revenu. (page 12, paragraphe 9).
- (9) Régimes d'épargne-retraite. (page 13, paragraphe 10).
- (10) Situation fiscale des coopératives. (page 14, paragraphe 11).
- (11) Les éléments incorporels. (pages 15 et 16, paragraphe 12).
- (12) Taux inférieurs d'impôt sur la première tranche de \$35,000 du revenu imposable des sociétés. (pages 16, 17 et 18, paragraphes 13.01 à 13.10).
- (13) Intégration de l'impôt des sociétés et des particuliers. (page 19, paragraphe 13.11).

Le mémoire présente les recommandations suivantes:

1. Que l'administration du nouveau régime fiscal soit clarifiée avant qu'on mette en oeuvre l'une quelconque des propositions nouvelles. (Voir page 3)
2. Que la mise en oeuvre des changements s'effectue à un rythme qui tienne compte de l'aptitude prévue du gouvernement, des contribuables et des conseillers professionnels à effectuer les adaptations qu'exigent ces changements. (Voir page 4)
3. Que la discussion des taux d'impôt sur ceux qu'on prévoit pour l'époque où le régime sera entièrement en application, et que les manques attribuables à la maturité insuffisante du régime soient l'objet de correctifs temporaires. (Voir page 6)
4. Que certaines déductions nouvelles du revenu des particuliers, bien qu'elles soient désirables, soient différées jusqu'à ce que les recettes de l'État en permettent l'application. (Voir page 6)